Document:-
A/CN.4/SR.1947

Compte rendu analytique de la 1947e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1986, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

43. M. Ouchakov conclut en faisant observer que, dans le texte français de l'alinéa *e*, le mot « biens » est utilisé dans deux sens différents. Il suggère de parler, plutôt que des biens d'un Etat, de la « propriété d'un Etat », mais craint que le terme « propriété » ne relève pas de la terminologie juridique.

44. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit que M. Calero Rodrigues et M. Lacleta Muñoz ont déjà exprimé la plupart des doutes que le paragraphe 1, al. *e*, du projet d'article 2 suscitait dans son esprit. Il partage leur point de vue, en particulier les observations formulées par M. Lacleta Muñoz sur les problèmes de rédaction qui se posent en espagnol. Il n'en reste pas moins que l'on ne peut parler de propriété sur des droits. Un Etat ne pouvant, en tout état de cause, exercer ses droits ou gérer ses intérêts que dans les limites qui lui sont imposées par la loi, M. Díaz González suggère de remplacer, à l'alinéa *e*, les mots « conformément à son droit interne » par « conformément au droit ». Toutefois, c'est au Comité de rédaction qu'il appartient de rechercher la meilleure formule, eu égard à la diversité des systèmes juridiques et des langues officielles.

45. Pour ce qui est du projet d'article 3, M. Díaz González pense qu'il suffirait, au paragraphe 1, al. *a*, i, de parler de chef d'Etat, expression qui englobe la notion de souverain. Il souscrit, par ailleurs, à la proposition faite à la séance précédente par M. Mahiou au sujet des subdivisions du paragraphe 1, al. *b*. Au sous-alinéa iv du paragraphe 1, al. *b*, il préférerait les mots *fases del proceso judicial* aux mots *fases de los procedimientos judiciales*.

46. M. Díaz González n'est pas certain de l'utilité du projet d'article 4 qui, à son avis, devrait être remanié de façon à bien distinguer les conventions entrées en vigueur de celles qui ne sont pas encore entrées en application, comme l'a proposé M. Calero Rodrigues. Peut-être conviendrait-il de maintenir la référence à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

47. Enfin, le projet d'article 5 lui paraît également inutile, dans la mesure où aucun instrument juridique n'a jamais effet rétroactif, sauf disposition contraire expresse à cet effet.

48. M. McCAFFREY, revenant sur une question évoquée par M. Ouchakov au sujet du paragraphe 1, al. *e*, du projet d'article 2, note que plusieurs membres de la Commission sont d'avis de remplacer la référence au droit interne par une référence au droit du for, considérant que l'Etat du for doit appliquer ses règles de droit international privé aux fins de détermination judiciaire. Dans le monde entier, les tribunaux sont d'accord sur la nécessité d'un ensemble autonome de règles de droit international privé pour décider de ces questions, car l'issue d'un procès peut dépendre tout entière d'une décision sur le point de savoir qui est le propriétaire du bien en litige, et si, par conséquent, un Etat peut, en invoquant un intérêt patrimonial, déclencher une application automatique de son droit interne, ce serait injuste pour l'autre partie au procès.

49. A supposer, par exemple, qu'un fonctionnaire de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Moscou fasse valoir un droit ou un intérêt en matière de logement, faudra-t-il statuer sur sa demande en appliquant le droit des Etats-Unis ? Ou bien, à supposer qu'un brevet soit accordé à une société qui est ensuite nationalisée, quel droit convient-il d'appliquer pour dire à qui appartient le brevet — le droit de l'Etat du for ou le droit de l'Etat s'affirmant propriétaire du brevet ? Dans ce dernier cas, la jurisprudence montre que c'est la loi de l'Etat du for qui est appliquée. La règle universelle est que les questions de statut réel sont régies par la *lex situs*, et cela n'est que logique : pourquoi un tribunal des Etats-Unis irait-il décider à qui appartient un bien situé en Suisse, alors qu'il serait incapable de faire exécuter sa décision ? Dans ces conditions, la seule solution est de ne parler, au paragraphe 1, al. *e*, du projet d'article 2, ni du droit interne ni du droit du for.

La séance est levée à 13 heures.

1947e SÉANCE

Vendredi 16 mai 1986, à 10 heures

Président : M. Doudou THIAM

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Boutros Ghali, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Flitan, M. Francis, M. Huang, M. Jagota, M. Koroma, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Tomuschat, M. Yankov.

Coopération avec d'autres organismes

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT informe les membres que la Commission a reçu du Directeur des affaires juridiques du Conseil de l'Europe une lettre l'invitant à être représentée à une réunion du Comité européen de coopération juridique, qui doit se tenir du 26 au 30 mai à Strasbourg. Le Président croit savoir que, jusqu'à présent, la Commission a décliné les invitations à participer à des réunions qui avaient lieu pendant ses sessions. Par conséquent, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que les membres de la Commission conviennent de demander au Secrétaire de la Commission de répondre au directeur des affaires juridiques du Conseil de l'Europe que la Commission étant en session, elle ne pourra malheureusement pas être représentée à ladite réunion.

Il en est ainsi décidé.

Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens *(suite)* [A/CN.4/388[1], A/CN.4/396[2], A/CN.4/L.398, sect. E, ILC (XXXVIII)/Conf. Room Doc. 1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL[3] *(fin)*

ARTICLE 2 (Expressions employées), par. 1, al. *e*, et 2,
ARTICLE 3 (Dispositions interprétatives), par. 1,
ARTICLE 4 (Immunités juridictionnelles ne relevant pas du champ d'application des présents articles) *et*
ARTICLE 5 (Non-rétroactivité des présents articles)[4] *[fin]*

2. M. KOROMA dit que le problème que pose le paragraphe 1, al. *e*, du projet d'article 2 ne concerne pas seulement la définition; il tient aussi au fait que cette disposition a trait à certaines catégories de droits et d'intérêts patrimoniaux qui, a-t-on dit, n'existent pas dans certains systèmes juridiques. Néanmoins, bien que la définition puisse donner l'impression d'avoir été surtout inspirée par la « common law », elle porte bien sur toutes les catégories de droits des Etats sur des biens. Pour arriver à une formulation universellement acceptable et pour apaiser les craintes exprimées à propos du mot « intérêts », M. Koroma suggère de remanier le paragraphe 1, al. *e*, du projet d'article 2 à la lumière du projet d'article 22.

3. La mention du droit interne doit être étudiée de plus près, car elle signifierait que des solutions différentes devront être adoptées suivant le bien en cause. Un renvoi au droit applicable ne réglera pas non plus le problème, car ce droit peut dépendre de facteurs sans rapport avec la question. Dans ces conditions, M. Koroma est lui aussi enclin à penser que la mention du droit interne doit être supprimée de la définition des biens d'Etat.

4. Le paragraphe 1 du projet d'article 3 doit être maintenu, mais M. Koroma estime lui aussi que le sous-alinéa *a*, iv, relatif aux organismes ou institutions, doit venir avant le sous-alinéa *a*, iii, relatif aux subdivisions politiques d'un Etat. En outre, il faut préciser clairement par quel moyen les divers organes, ministères, départements, subdivisions politiques, organismes et institutions revendiqueront l'immunité juridictionnelle. Par exemple, ces organes revendiqueront-ils eux-mêmes l'immunité ou agiront-ils par l'intermédiaire du gouvernement central ?

5. M. Koroma convient que le champ d'application de la définition des « fonctions judiciaires », au paragraphe 1, al. *b*, doit être élargi pour couvrir les pouvoirs judiciaires et les fonctions administratives. Dans certains pays, dont le sien, le contrôleur des douanes est, dans certains cas, habilité par la loi à confisquer des biens sans en déférer à un tribunal. Ces actes, qui doivent être visés par la définition, viendraient sans doute dans la catégorie des pouvoirs administratifs.

6. Les projets d'articles 4 et 5 sont utiles et doivent être conservés. Le premier place les immunités juridictionnelles de l'Etat dans leur juste perspective; quant au second, bien qu'il énonce un principe général de droit, il est analogue à la disposition que l'on trouve dans la plupart des instruments multilatéraux contemporains.

7. M. HUANG, dit, à propos du paragraphe 1 du projet d'article 2, que lorsqu'on élabore des définitions, il faut viser à la simplicité et à la clarté, afin d'assurer une interprétation et une application correctes. Il faut également s'efforcer d'éviter les redites et les formules qui risqueraient de susciter des divergences de vues et d'engendrer des complications.

8. La définition des « biens d'Etat », à l'alinéa *e*, a surtout pour but de préciser quels biens d'Etat bénéficieront ou non de l'immunité, et non de régler la manière dont les tribunaux locaux doivent exercer leur juridiction sur des biens d'Etat qui relèvent des exceptions prévues dans le projet d'articles. C'est pourquoi, M. Huang pencherait pour le maintien des mots « conformément à son droit interne ». De plus, lors des délibérations que la Commission a consacrées à la définition des « biens d'Etat » à l'occasion de ses travaux sur le projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités[5], certains membres ont estimé que la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur était correcte, parce que c'était ce droit qui précisait ce qui constituait les biens d'Etat. Partant, les problèmes de l'application du droit international privé et du droit applicable aux biens en cause devraient être laissés entièrement de côté lors de l'élaboration de la définition

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1re partie).

[2] Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1re partie).

[3] Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit :

Première partie du projet : *a*) art. 1er révisé et commentaire y relatif adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1982*, vol. II (2e partie), p. 104; *b*) art. 2 : *ibid.*, p. 100, note 224; dispositions adoptées provisoirement par la Commission — par. 1, al. *a*, et commentaire y relatif : *ibid.*, p. 104; par. 1, al. *g*, et commentaire y relatif : *Annuaire... 1983*, vol. II (2e partie), p. 37; *c*) art. 3 : *Annuaire... 1982*, vol. II (2e partie), p. 100, note 225; par. 2 et commentaire y relatif adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1983*, vol. II (2e partie), p. 37; *d*) art. 4 et 5 : *Annuaire... 1982*, vol. II (2e partie), p. 100, notes 226 et 227.

Deuxième partie du projet : *e*) art. 6 et commentaire y relatif adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1980*, vol. II (2e partie), p. 139 et suiv.; *f*) art. 7, 8 et 9 et commentaires y relatifs adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1982*, vol. II (2e partie), p. 105 et suiv.; *g*) art. 10 et commentaire y relatif adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1983*, vol. II (2e partie), p. 23 et suiv.

Troisième partie du projet : *h*) art. 11 : *Annuaire... 1982*, vol. II (2e partie), p. 99, note 220; textes révisés : *ibid.*, p. 104, note 237, et *Annuaire... 1984*, vol. II (2e partie), p. 62, note 200; *i*) art. 12 et commentaire y relatif adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1983*, vol. II (2e partie, p. 27 et suiv.; *j*) art. 13 et 14 et commentaires y relatifs adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1984*, vol. II (2e partie), p. 65 et suiv.; *k*) art. 15 et commentaire y relatif adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1983*, vol. II (2e partie), p. 38 et suiv.; *l*) art. 16, 17 et 18 et commentaires y relatifs adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1984*, vol. II (2e partie), p. 69 et suiv.; *m*) art. 19 et 20 et commentaires y relatifs adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1985*, vol. II (2e partie), p. 60.

Quatrième partie du projet : *n*) art. 21, 22, 23 et 24 : *ibid.*, p. 53 et 54, notes 191 à 194; textes révisés, *ibid.*, p. 57, note 206.

[4] Pour les textes, voir 1942e séance, par. 5 à 8.

[5] Devenu « Projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat »; voir par. 8 du commentaire de l'article 8 de ce projet (*Annuaire... 1981*, vol. II [2e partie], p. 25).

des « biens d'Etat ». Par ailleurs, la définition des biens d'Etat introduit des notions qui, comme on l'a déjà fait observer, sont sources de contradictions ou sont répétitives ou incompatibles avec les articles de fond. A cet égard, M. Huang relève que le Rapporteur spécial, dans son huitième rapport (A/CN.4/396, par. 36, *in fine*), déclare à juste titre que « le critère de l'usage peut être valablement employé pour admettre ou rejeter l'immunité au regard du bien utilisé par l'Etat ».

9. S'agissant de la définition ou de l'interprétation du terme « Etat » au paragraphe 1, al. *a*, du projet d'article 3, M. Huang se déclare d'accord avec M. Jagota (1946e séance), qui a fait observer qu'aucune définition de ce terme n'a jamais été incluse dans aucune convention rédigée par la Commission, et avec M. Malek, qui a mentionné, à titre d'exemple, le projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats[6]. Même dans le cas des immunités des Etats, les droits de certains pays diffèrent quant au traitement des souverains et chefs d'Etat et quant au statut juridique des organismes et institutions des Etats. En outre, si l'expression « le souverain ou le chef d'Etat » est qualifiée par les mots « à titre officiel », il pourrait en résulter des difficultés dans l'application de l'article 12 du projet, ce qui prouve qu'il est beaucoup plus difficile d'élaborer une convention internationale que de légiférer en droit interne. Il faut donc aborder avec prudence la question de savoir si une définition de l'Etat s'impose.

10. En principe, M. Huang pencherait pour le maintien du projet d'article 4, à condition qu'il soit libellé d'une manière qui ne porte pas atteinte aux conventions qui y sont mentionnées. Il vaudrait mieux éviter d'évoquer la question de l'applicabilité du droit international général ou du droit international coutumier à propos de l'immunité des Etats. Ou alors, on pourrait employer une formule comme celle qui figure dans le dernier alinéa du préambule de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

11. Passant aux projets d'articles 25 à 28[7], sur lesquels il n'a pas pu formuler d'observations plus tôt en raison de son absence, M. Huang constate que de nombreux membres de la Commission se sont interrogés sur l'utilité de l'article 25. Dans la pratique diplomatique, les souverains et autres chefs d'Etat, lorsqu'ils voyagent à l'étranger, que ce soit à titre officiel ou privé, bénéficient de toute la gamme des immunités, privilèges et facilités, conformément au droit international et à la coutume. M. Huang se demande si l'on a tenu pleinement compte du droit et de la pratique actuels dans les dispositions de l'article 25. Certaines questions devront être examinées de très près et, en particulier, il serait intéressant de savoir combien d'exemples concrets l'on pourrait citer pour justifier la limitation des immunités des souverains et autres chefs d'Etat, et quel effet cet article aurait dans la pratique. On a suggéré de remanier l'article en lui donnant une forme beaucoup plus concise, mais le problème du choix exact des mots reste posé. La question de savoir si la limitation des immunités des souverains et autres chefs d'Etat est régie par une règle du droit international général devra également être examinée.

12. La signification d'une assignation ou autre pièce instituant une procédure contre un Etat, qui est réglementée par le projet d'article 26, constitue un exercice des pouvoirs judiciaires. Cet acte est généralement considéré comme violant la souveraineté nationale s'il est accompli sans le consentement de l'Etat en cause. Les conventions internationales, comme la Convention européenne de 1972 sur l'immunité des Etats[8], et le droit interne des pays, comme celui du Royaume-Uni[9], montrent que la signification des assignations est généralement effectuée par la voie diplomatique, et, de l'avis de M. Huang, cette procédure est appropriée.

13. En principe, M. Huang préférerait que le projet d'article 28 soit libellé en des termes souples et il estime que la limitation des immunités et leur extension devraient être traitées séparément. Les mots « pour autant que cette mesure lui semble appropriée » ne permettront pas, à son avis, de réduire les désaccords entre Etats touchant la juridiction et les immunités, qui toutes deux relèvent du principe de l'égalité souveraine des Etats. M. Huang suggère donc de supprimer ce membre de phrase et d'insérer dans l'article une phrase libellée comme suit : « Cette limitation ne sera pas en contradiction avec les principes généraux et la pratique en matière d'immunités des Etats. » Une autre solution pourrait consister à préciser que la disposition s'entend sous réserve de l'article 6, à condition que celui-ci soit rédigé comme il convient.

14. M. FRANCIS demeure convaincu que l'on aurait tort de s'écarter tant soit peu de la définition des biens d'Etat, donnée au paragraphe 1, al. *e*, du projet d'article 2. A la lecture de la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat[10], il a constaté que la Conférence plénipotentiaire ne s'était éloignée sur aucun point essentiel du projet d'articles qui avait été élaboré par la Commission. La Commission devrait donc mûrement réfléchir avant de s'écarter d'une norme qu'elle a elle-même fixée et qu'une conférence plénipotentiaire a ultérieurement confirmée. Les membres de la Commission passent, mais la Commission, en tant qu'institution, demeure, et son intégrité ne sera sauvegardée que dans la mesure où ses membres seront disposés à respecter des principes éprouvés et où ils reconnaîtront la nécessité d'une certaine continuité, s'agissant notamment de notions aussi fondamentales et anciennes que celle des « biens d'Etat » et de tous ses éléments constitutifs essentiels.

15. Le chef AKINJIDE, se déclarant résolument favorable au maintien de la formule « conformément à son droit interne », au paragraphe 1, al. *e* du projet d'article 2, dit que les « biens, droits et intérêts qui appartiennent à un Etat ou sont exploités ou utilisés par lui » sont généralement réglementés par le droit interne de cet

[6] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10* (A/925), p. 9 et 10.

[7] Pour les textes, voir 1942e séance, par. 10.

[8] Voir 1942e séance, note 6.

[9] Voir art. 12, par. 1, de la loi du Royaume-Uni, *State Immunity Act 1978* (v. 1944e séance, note 6).

[10] A/CONF.117/14.

Etat. Il en est en tout cas ainsi dans son propre pays où les dispositions pertinentes ont même été énoncées dans la Constitution. Même si l'on supprimait la formule en question, on n'empêcherait pas les Etats d'adopter des mesures législatives pour régir la matière sur le plan interne. Et il faut se garder d'oublier que, si les organes législatifs de divers pays décident que la convention qui sera adoptée n'est pas dans leur intérêt, ils risquent de ne pas la signer ou de ne pas la ratifier. Cela étant, la formule « conformément à son droit interne » contribuerait donc à rendre la future convention acceptable.

16. Sir Ian SINCLAIR dit que le problème de la définition des biens d'Etat est un problème ardu, comme deux affaires déjà tranchées le montrent à l'évidence. Dans la première, *Krajina* c. *The Tass Agency and another* (1949)[11], il s'agissait de savoir si l'agence Tass était une agence indépendante ou un organisme ou service de l'Etat soviétique, et l'affaire a été tranchée par renvoi au droit constitutionnel interne de l'Union soviétique. C'est là un exemple typique de cas où le droit interne est appelé à indiquer si un organisme ou une institution déterminé est une entité distincte ou un service de l'Etat.

17. Dans une autre affaire concernant plus directement des biens — le litige *Dollfus Mieg*[12] jugé au Royaume-Uni —, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni avaient saisi, à la fin de la seconde guerre mondiale, des lingots d'or en Allemagne, parce qu'ils ignoraient à qui ils appartenaient, et les avaient remis à la Banque d'Angleterre en vertu d'un contrat de dépôt. Par la suite, un particulier, qui revendiquait la propriété de certains de ces lingots, a ouvert une action; les trois gouvernements ont alors plaidé l'immunité en faisant valoir qu'ils jouissaient d'un droit de possession ou de contrôle directs en vertu du contrat de dépôt, qui était régi par le droit anglais. En d'autres termes, les trois gouvernements ont invoqué le droit interne pour établir que ces biens étaient en leur possession ou sous leur contrôle et que, partant, ils avaient le droit d'invoquer l'immunité. A introduire maintenant une définition des biens d'Etat dans le projet d'articles, on priverait un gouvernement de la possibilité d'invoquer le droit interne pour faire valoir son droit à l'immunité. De l'avis de sir Ian, cela ne peut être juste.

18. Sans vouloir porter atteinte à l'intégrité de la Commission, sir Ian maintient que celle-ci ne saurait se fonder sur l'expérience qu'elle a acquise dans ses travaux antérieurs de codification, dès lors que cette expérience n'est pas pertinente au regard des travaux en cours. A son avis, la solution la plus simple consisterait donc à se passer de toute définition des biens d'un Etat, qui sont, en tout état de cause, déjà pris en considération dans les notions connexes de biens qui sont en la possession ou sous le contrôle d'un Etat ou de biens dans lesquels un Etat a un droit ou un intérêt.

19. M. KOROMA dit que, vu les divergences d'opinions qui se sont manifestées au sein de la Commission, il serait vain de tenter de se mettre d'accord sur la définition de l'expression « biens d'Etat », au paragraphe 1, al. *e*, du projet d'article 2. La suppression de cette définition ne nuira pas à l'ensemble du projet, d'autant que l'expression est définie ailleurs.

20. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, constate que, pour certains membres, le paragraphe 1, al. *e*, du projet d'article 2 a son utilité, tandis que d'autres le contestent, et que d'autres encore ont une opinion intermédiaire et pensent qu'il conviendrait de ne pas limiter la définition de l'expression « biens d'Etat » en renvoyant uniquement au droit interne. Il s'agit, en tout état de cause, de donner de cette expression une définition valable au regard du droit international. Or, la Commission en a déjà donné une à l'article 8 de la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat[13], et il serait malencontreux d'attribuer maintenant à cette expression une signification différente. Peut-être serait-il bon de retenir la proposition de M. Ouchakov (1946e séance) tendant à parler des « biens d'un Etat ».

21. La Commission doit décider s'il convient de maintenir la formule « conformément à son droit interne ». Il va de soi que le droit interne intervient dans certains cas, M. Ouchakov et sir Ian Sinclair en ont donné d'excellents exemples, mais cette formule ne répond pas à toutes les hypothèses, notamment lorsqu'il s'agit de droits et intérêts qui ne sont pas toujours localisables. Par conséquent, en limitant la définition de l'expression « biens d'Etat » par un renvoi au droit interne, on en écarte ces droits et intérêts. Si la Commission préfère conserver l'alinéa *e*, elle devrait trouver une expression qui recouvre à la fois le droit interne et le droit international.

22. Pour ce qui est du paragraphe 1, al. *a*, du projet d'article 3, M. Thiam se demande s'il est bien utile de définir le mot « Etat ». Comme M. Jagota *(ibid.)* l'a fait observer, de nombreux instruments, dont le projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats[14] et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie[15], ne définissaient pas ce terme. Mais, dans le cas présent, peut-être vaut-il mieux le faire, car, une fois adoptée, la convention aura des applications concrètes, notamment en ce qui concerne l'exécution des décisions judiciaires rendues contre des Etats ou des organes de l'Etat. C'est pourquoi, M. Thiam se range à l'avis des membres de la Commission partisans de conserver une définition de ce terme, sous réserve d'un libellé amélioré.

23. A supposer que l'on maintienne la définition de l'expression « fonctions judiciaires » au paragraphe 1, al. *b*, du projet d'article 3, la formule « l'administration de la justice sous tous ses aspects » pourrait suffire, en y ajoutant peut-être quelques exemples. Les deux éléments visés au sous-alinéa *i*, à savoir : « la décision au contentieux » — M. Thiam préférerait d'ailleurs parler de « décision contentieuse » — et « le règlement du dif-

[11] *The All England Law Reports, 1949,* vol. 2, p. 274.

[12] Voir *Dollfus Mieg et Cie S.A.* c. *Bank of England* (1950) [Royaume-Uni, *The Law Reports, Chancery Division, 1950,* p. 333] et *United States of America and Republic of France* c. *Dollfus Mieg et Cie S.A. and Bank of England* (1952) *[The All England Law Reports, 1952,* vol. 1, p. 572].

[13] A/CONF.117/14.

[14] Voir *supra* note 6.

[15] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 989, p. 175.

férend » ne sont pas vraiment différents, car ce dernier élément recouvre en partie le premier, et il y aurait risque de confusion si on conservait les deux.

24. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial), résumant les débats, fait observer que sept ans plus tôt, lors de l'examen du sujet, sir Francis Vallat avait insisté pour que l'on sursoie à toute décision concernant la question des définitions. La Commission, qui avait d'abord suivi ce conseil, a, par la suite, jugé nécessaire d'adopter des définitions pour les termes « tribunal » et « contrat commercial ». Le Rapporteur spécial a lui-même rédigé un certain nombre d'autres définitions *ex abundanti cautela*, définitions qu'il a ensuite retirées à la lumière des observations formulées au cours du débat. La seule définition à l'examen est celle des « biens d'Etat », au paragraphe 1, al. *e*, du projet d'article 2.

25. Le Rapporteur spécial souligne la différence de nature importante qui existe entre les définitions du projet d'article 2 et les « dispositions interprétatives » du projet d'article 3, lequel ne traite pas des questions de définition ni de terminologie. L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3 commence d'ailleurs par les mots : « L'expression « Etat » comprend : ... ». Cette formulation montre bien qu'il n'est pas question de définir le terme « Etat » dans cet article.

26. Malheureusement, au paragraphe 1, al. *a*, du projet d'article 2, les mots *« court » means any organ of a State...*, figurant dans l'original anglais, ont été rendus en français par « le terme « tribunal » s'entend de tout organe d'un Etat ... ». C'est la présence du mot « terme » dans le texte français qui provoque un malentendu. Le Rapporteur spécial tient donc à réaffirmer que le projet d'article 3 ne contient que des dispositions interprétatives et ne vise à définir aucun des termes employés dans le projet d'articles.

27. Il a été suggéré de remplacer les mots « biens d'Etat » par « biens d'un Etat ». Cette suggestion mérite d'être examinée, d'autant plus que, s'il est plusieurs fois question des « biens d'un Etat » dans le projet d'articles, il y est rarement, sinon jamais, fait mention des « biens d'Etat ».

28. En ce qui concerne le libellé de la définition visée au paragraphe 1, al. *e*, du projet d'article 2, la référence au droit interne amène à se demander de quel Etat relève le droit interne dont il s'agit. Ce problème ne s'est pas posé pour la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat[16], dont l'article 8 mentionne « les biens, droits et intérêts qui, à la date de la succession d'Etats et conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur, appartenaient à cet Etat ». La jurisprudence de divers pays montre que l'immunité est généralement accordée sur la base du droit interne de l'Etat étranger concerné. Au Royaume-Uni, par exemple, dans *Krajina* c. *The Tass Agency and another* (1949)[17], l'immunité a été accordée sur la base d'un document produit par l'ambassade soviétique, certifiant que l'agence de presse Tass était un organisme d'Etat de l'Union soviétique. Par ailleurs, le fait que le tribunal compétent doive se référer au droit interne ne l'empêche pas évidemment de se reporter aussi au droit international privé. Cela peut être nécessaire si le droit de propriété est contesté; le tribunal devra alors appliquer les règles de droit international privé pour déterminer quelle est la loi qui régit ce droit.

29. Le Rapporteur spécial serait enclin à préférer une définition plus simple, qui pourrait se lire comme suit :

« L'expression « biens d'un Etat » s'entend des biens, droits et intérêts qui appartiennent à l'Etat. »

On pourrait compléter cette définition en introduisant, à l'article 3, une disposition interprétative expliquant que cette expression s'applique également aux biens qu'un Etat possède ou utilise, et aux biens dans lesquels il a un intérêt juridiquement protégé. Mais si ce point est couvert par l'article 22, cette disposition interprétative sera inutile. En fait, si la Commission le souhaite, le Rapporteur spécial peut même accepter de supprimer la définition qui fait l'objet du paragraphe 1, al. *e*, du projet d'article 2.

30. A propos de la disposition interprétative concernant le terme « Etat », au paragraphe 1, al. *a*, du projet d'article 3, le Rapporteur spécial appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe 3 de l'article 7 aux termes duquel

[...] une procédure devant un tribunal d'un Etat est considérée comme étant intentée contre un autre Etat lorsqu'elle est intentée contre l'un de ses organes, [ou] contre l'un de ses organismes ou institutions à l'égard d'un acte accompli dans l'exercice de prérogatives de la puissance publique, [...].

Vu que cette disposition couvre à peu près tous les points dont le Rapporteur spécial a voulu traiter à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du projet d'article 3, il ne verrait pas d'objection à ce que cet alinéa soit supprimé. Le commentaire de la Commission relatif à l'article 7, adopté à la trente-quatrième session, en 1982[18], montre bien aussi que, dans les deux cas, le champ d'application est à peu près le même. La question des actions intentées contre les subdivisions politiques d'un autre Etat est examinée en détail aux paragraphes 9 à 12 de ce commentaire, dans lequel la jurisprudence est abondamment citée. Les paragraphes 13 à 15 traitent des actions engagées contre des organes, des organismes ou des institutions d'un autre Etat.

31. La disposition interprétative relative à l'expression « fonctions judiciaires », au paragraphe 1, al. *b*, du projet d'article 3, ne figurait pas dans le texte initial; elle y a été ajoutée après que sir Francis Vallat et M. Ouchakov avaient fait valoir que le projet d'articles devait traiter de l'immunité en général et non de l'immunité de la juridiction des tribunaux, au sens strict du terme. Le sous-alinéa v est particulièrement pertinent, car, dans beaucoup de pays, les mesures visant à faire exécuter ou appliquer les décisions judiciaires relèvent d'autorités non judiciaires.

32. On a dit que l'article 4 pourrait peut-être être supprimé. Le Rapporteur spécial estime, quant à lui, que cet article est nécessaire pour préserver les immunités qui n'entrent pas dans le champ d'application du projet

[16] A/CONF.117/14.

[17] Voir *supra* note 11.

[18] Voir *supra* note 3 *f*.

d'articles, mais qui sont prévues dans les conventions existantes. La Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ne mentionne pas les immunités des missions diplomatiques en tant que telles, mais fait état des immunités des membres des missions diplomatiques et de l'inviolabilité des ambassades. La pratique varie selon les pays. Tout récemment encore, en 1985, il a été statué en Italie qu'une ambassade étrangère n'avait pas la personnalité juridique. Dans le cas de l'ambassadeur lui-même, on établissait la distinction habituelle entre les actes accomplis à titre privé et les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles. Récemment, a été introduite la notion d'*ambasciatore pro tempore*, entité juridique créée par la loi italienne.

33. Le Rapporteur spécial estime que l'article 5 est, lui aussi, nécessaire; on pourrait laisser au Comité de rédaction le soin d'en établir le libellé.

34. En conclusion, le Rapporteur spécial propose de renvoyer au Comité de rédaction les dispositions en suspens des projets d'articles 2 et 3 (y compris la nouvelle définition proposée par M. Ogiso) ainsi que les projets d'articles 4 et 5.

35. Sir Ian SINCLAIR propose de renvoyer les projets d'articles au Comité de rédaction afin qu'il les examine à la lumière de la récapitulation faite par le Rapporteur spécial, en ayant à l'esprit que celui-ci est disposé à accepter la suppression de la définition des « biens d'Etat », au paragraphe 1, al. *e*, du projet d'article 2, ainsi que de la disposition interprétative concernant le terme « Etat », au paragraphe 1, al. *a*, du projet d'article 3.

36. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer les paragraphes 1, al. *e*, et 2 du projet d'article 2, le paragraphe 1 du projet d'article 3 et les projets d'articles 4 et 5 au Comité de rédaction, qui les examinera à la lumière des observations du Rapporteur spécial et proposera alors à la Commission les suppressions ou amendements nécessaires.

Il en est ainsi décidé[19].

La séance est levée à 11 h 35.

[19] Pour l'examen des projets d'articles 2, 3, 4 et 5 présentés par le Comité de rédaction, voir 1968e séance, par. 5 à 48.

1948e SÉANCE

Mardi 20 mai 1986, à 10 h 5

Président : M. Doudou THIAM

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Flitan, M. Francis, M. Huang, M. Illueca, M. Jagota, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Tomuschat, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique [A/CN.4/390[1], A/CN.4/400[2], A/CN.4/L.398, sect. D, ILC (XXXVIII)/Conf.Room Doc.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL[3]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLES 36, 37, 39, 41, 42 ET 43

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter les projets d'articles 36, 37, 39 et 41 à 43 tels qu'il les a révisés dans son septième rapport (A/CN.4/400). Les articles sont libellés comme suit :

Article 36. — Inviolabilité de la valise diplomatique

1. La valise diplomatique est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve; elle ne doit être ni ouverte ni retenue et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou mécaniques.

2. Néanmoins, si les autorités compétentes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ont des motifs sérieux de penser que la valise contient autre chose que la correspondance officielle, les documents ou les objets destinés à un usage officiel visés à l'article 25, elles peuvent demander que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine.

Article 37. — Exemptions des droits de douane, des redevances et des taxes

L'Etat de réception ou, le cas échéant, l'Etat de transit autorisent, conformément aux lois et règlements qu'ils adoptent, la libre entrée, le libre transit ou la libre sortie des valises diplomatiques, et les exemptent des droits de douane et de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, de même que des autres redevances connexes, à l'exception des frais d'entreposage et de camionnage et des autres frais afférents à des services particuliers rendus.

Article 39. — Mesures de protection en cas de force majeure

1. L'Etat de réception ou l'Etat de transit prennent les mesures appropriées pour assurer l'intégrité et la sécurité de la valise diploma-

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1re partie).

[2] Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1re partie).

[3] Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit :

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session : *Annuaire... 1983*, vol. II (2e partie), p. 57 et suiv.

Art. 8 (révisé), art. 9 à 17, 19 et 20, et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-sixième session : *Annuaire... 1984*, vol. II (2e partie), p. 47 et suiv.

Art. 12 (nouveau commentaire du paragraphe 2), art. 18, 21 à 27, et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-septième session : *Annuaire... 1985*, vol. II (2e partie), p. 39 et suiv.

Art. 36, 37 et 39 à 43, renvoyés par la Commission au Comité de rédaction, à sa trente-septième session : *ibid.*, p. 30 et suiv., notes 123, 128, 130, 131, 133, 135 et 138.